



Saint-Pierre, le 7 septembre 2021

ARRETE n° 2021 - 1782 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Rhums et Punchs ISAUTIER concernant l'exploitation d'une installation de préparation de rhums et spiritueux, sise 114, chemin Frédeline, située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre inclus ;

VU la demande d'enregistrement déposée les 9 et 11 juin 2021, complétée le 11 août 2021 concernant l'exploitation d'une installation de préparation de rhums et spiritueux sise 114, chemin Fredeline située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté n°1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis en date du 26 août 2021 de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL) ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par les rubriques n° 2220-2 (Enregistrement), 4755-2 (déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE à une consultation publique :

du lundi 4 octobre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 inclus.

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Rhums et Punchs ISAUTIER concernant l'exploitation d'une installation de préparation de rhums et spiritueux sise 114, chemin Fredeline située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Article 2 : Le président directeur général est **Monsieur Jérôme ISAUTIER.**

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la **mairie de SAINT-PIERRE** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

♦ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

♦ ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Archambaud
CS 32104
97448 SAINT-PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnementeturbanisme>installations classées>enregistrement.

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la **mairie de SAINT-PIERRE** et dans les **mairies annexes, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Les lieux de consultation du public, pendant les horaires précités, en accord avec la **mairie de SAINT-PIERRE** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences susvisées avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

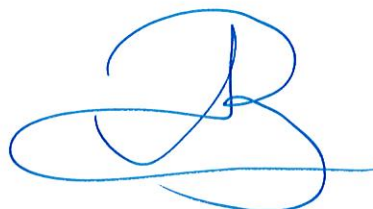
Article 6 : Le conseil municipal de **SAINTE-PIERRE** est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans **les quinze jours** suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 7 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, la direction de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL), **le maire de la commune de SAINT-PIERRE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Audrey SERVAT